



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ n°2021 / DCL / 4 – 199

du 9 juin 2021

**Portant répartition des sièges en vue des élections des membres
de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle
le 14 octobre 2021**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code local des professions et notamment l'article 103 C2 ;
- VU** le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat et à leur élection ;
- VU** le décret n° 2008-1275 du 5 décembre 2008 relatif à l'élection aux chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 2021 fixant les dates de scrutin et de campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;
- VU** l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le courrier du 2 juin 2021 du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle relatif aux statistiques des entreprises immatriculées au registre des métiers au 1^{er} juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La date des élections pour le renouvellement des 26 membres, titulaires et suppléants, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle est fixée au vendredi 14 octobre 2021.

Ce scrutin se déroulera par correspondance et, le cas échéant, il pourra s'exercer par voie électronique. En cas d'utilisation, par un même électeur au titre de la même qualité, des deux modes de vote, seul le vote électronique sera considéré comme valide.

Article 2 : Les arrondissements tels qu'ils sont fixés par l'article 103 C2 du code local des professions sont les suivants :

- arrondissement de Forbach ;
- arrondissement de Sarrebourg ;
- arrondissement de Sarreguemines ;
- arrondissement de Thionville ;
- sont considérés comme un seul arrondissement les arrondissements de Metz, Metz-Campagne, Boulay-Moselle et Château-Salins.

Article 3 : La répartition des sièges respecte les critères cumulatifs suivants :

- 1 – la chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle comporte un nombre de sièges proportionnel au nombre des entreprises immatriculées au registre des entreprises relevant des trois branches de l'artisanat, à savoir l'alimentation, le bâtiment et les autres métiers et services. La répartition s'effectue selon la règle du plus fort reste ;
- 2 – la chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle comporte un nombre de sièges proportionnel au nombre des entreprises immatriculées au registre des entreprises par arrondissement. La répartition s'effectue selon la règle du plus fort reste. Il est cependant attribué à chaque arrondissement au moins un siège de membre titulaire et un siège de membre suppléant.

Par application de cette répartition, le nombre de membres à élire est fixé comme suit :

par branche d'activité :

<i>Alimentation</i>	3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants
<i>Bâtiment</i>	10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants
<i>Autres métiers et services</i>	13 sièges de titulaires et 13 sièges de suppléants

par arrondissement :

<i>Forbach</i>	4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants
<i>Metz-Ville, Metz-Campagne, Boulay, Château-salins</i>	12 sièges de titulaires et 12 sièges de suppléants
<i>Sarrebourg</i>	2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
<i>Sarreguemines</i>	3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants
<i>Thionville</i>	5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture de la Moselle et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle.

A Metz,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier Delcayrou